RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

A PUBLISHER

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 26 700 €
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE SOLFÉRINO - 75007 PARIS

———

978 778 215 RCS PARIS

———

STATUTS A JOUR A LA SUITE DE LA DECISION UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 5 MARS 2025

Certifiées conformes par la Présidente :



Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

ARTICLE 1
FORME

La société par actions simplifiée (la « **Société** ») a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit belge. Dans le cadre de son transfert de siège social situé Rue Ducale, numéro 27 – 1000 Bruxelles (Belgique) au 6 rue de Solférino – 75007 Paris (France), la Société est ici créée sous la forme d'une société par actions simplifiée et existera entre le ou les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle comporte un associé unique, celui-ci exerce les prérogatives de l'assemblée des associés décrites aux présents statuts.

ARTICLE 2
DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **A PUBLISHER** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3
OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'accomplissement de toute activité nécessaire à la conception, la rédaction et la production de publications et de presse publicitaire dans le sens le plus large du terme, tant en version papier que par le biais de médias électroniques ;

- l'accomplissement de toutes les activités nécessaires à la diffusion de ces publications ;

- l'accomplissement de toutes les activités nécessaires aux annonces entourant et promouvant ses publications ;

- la facturation et le recouvrement de la livraison de ses publications, ainsi que de toutes les annonces et sponsorisations ;

- l'organisation d'évènements en vue de la promotion de ses publications ;

- le recrutement de collaborateurs ou la conclusion de contrats de collaborations avec des entreprises ou des indépendants, nécessaires à la réalisation et/ou à l'exécution des activités susmentionnées.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La Société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.
La Société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4
SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

6, rue de Solférino – 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert de siège social peut également être décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 15.1 des statuts.

ARTICLE 5
DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de vingt mille euros (20.000 €).
Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 mars 2024, il a été émis avec prime d'émission 134 actions ordinaires nouvelles lesquelles ont été souscrites et libérées en numéraire en totalité par la Société INTERMEZZO

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille sept cents euros (26.700 €).
Il est divisé en 534 actions de 50 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 16.2 des statuts, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de priorité ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, et ils peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 16.2, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Amortissement du capital social

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9
FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

ARTICLE 10
LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

ARTICLE 11
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12
AGRÉMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 3/4 au moins des actions de la Société, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises (i) à un associé, (ii) au conjoint du cédant et (iii) à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

La demande d'agrément doit être notifiée au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge au Président de la Société.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur (aves ses coordonnées complètes) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants et l'identité de la personne ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur, ainsi que les liens financiers, juridiques, ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement.

Dans les huit (8) jours de la réception de la notification susvisée, le Conseil d'administration notifie cette demande d'agrément à chacun des associés de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de demande d'agrément visée ci-dessus. Chacun des associés devra, avant l'expiration de ce délai, notifier par écrit son avis sur la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours vaut agrément.

Dans les huit (8) jours suivant le délai de trente (30) jours susvisé, le Conseil d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de la procédure d'agrément décrite ci-dessus sont nulles.

Les héritiers et légataires, qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts, seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

En cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire, celui-ci aura droit à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des associés ou de la Société qui se sont opposées à l'autorisation. Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord, ou, à défaut, par le Président du tribunal de Commerce compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13
TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions de la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

ARTICLE 14
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote).

ARTICLE 15
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRÉSENTATION SOCIALES

15.1 Président

La Société est représentée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale pouvant être ou non associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les noms et qualités sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre.

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

15.1.1 Nomination

Le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.1.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation sur décision de la collectivité des associés ;
- par la démission, qui peut intervenir sans délai à charge pour le Président de convoquer la collectivité des associés afin qu'elle statue sur son remplacement.

En cas de cessation des fonctions du Président non anticipée par la Société ou d'incapacité pour le Président d'exercer de façon durable ses fonctions, la collectivité des associés a la faculté de décider la nomination d'un remplaçant provisoire dans l'attente d'identifier la personne chargée d'assurer les fonctions de façon durable.

15.1.3 Rémunération

Le Président peut être ou non rémunéré. Sa rémunération éventuelle est fixée par les associés de la Société. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de tous frais et débours raisonnables qu'il est amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs appropriés.

15.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent aux associés.

Le Président peut déléguer pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

15.2 Comité social et économique

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, si la Société en est dotée, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du Travail.

15.3 Directeurs généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personne physique ou morale, associé ou

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

non, peuvent être désignés par la collectivité des associés qui fixe la durée de leurs mandats, qui peut être déterminée ou non, détermine leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de leurs pouvoirs.

Les stipulations de l'article 15.1 ci-dessus applicables pour le Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux le cas échéant.

ARTICLE 16
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises soit à l'unanimité dans les cas impérativement prévus par la loi, soit dans les conditions de majorité suivantes dépendant de la nature des décisions en cause.

16.1 Décisions ordinaires

Les décisions collectives suivantes, dites « ordinaires », sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

(a) transfert de siège social en tout endroit du territoire français en l'absence de décision du Président ;

(b) nomination, rémunération ou révocation du Président ;

(c) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(d) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(e) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(f) distribution de réserves ou toute autre distribution ; et

(g) autres décisions qui ne relèvent ni de l'unanimité dans les cas impérativement prévus par la loi, ni de la majorité prévue pour les décisions extraordinaires mentionnée au paragraphe suivant.

16.2 Décisions extraordinaires

Les décisions collectives suivantes, dites « extraordinaires », sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

(a) décisions emportant modification des statuts ;

(b) transformation de la Société ;

(c) toute modification du capital social ou émission de valeurs mobilières ;

(d) toute fusion, scission, ou apport partiel d'actifs de la Société ;

(e) décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;

(f) dissolution ou liquidation de la Société.

Toutefois, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions doivent être prises à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

Par ailleurs, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif devra également être prise à l'unanimité.

16.3 Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par les associés :

- soit en assemblée générale ;
- soit au moyen d'une consultation écrite ;
- soit par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite, par acte sous seing privé ou, le cas échéant, par un acte constatant les décisions de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes et/ou les délégués du comité social et économique si la Société en est pourvue, sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Assemblée générale des associés

a) L'assemblée générale est convoquée par le Président, huit (8) jours au moins avant la date de réunion au moyen de (i) lettres recommandées avec demande d'avis de réception, (ii) lettres remises en main propre contre reçu ou (iii) tout autre procédé écrit et notamment par lettres simples, télécopies ou courriers électroniques.

b) La convocation des associés en assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée ainsi que son ordre du jour. Les projets de résolutions devant être examinés par les associés lors de cette assemblée sont joints à la convocation.

c) La convocation adressée aux associés pour toute assemblée générale doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, aux commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvue.

d) Si tous les associés sont d'accord, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour. Toutefois, une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour peut être examinée lors d'une prochaine assemblée sur demande d'un associé estimant qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur cette question.

e) L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par le président de séance qu'elle élit.

f) Une feuille de présence est établie pour toute réunion de l'assemblée générale des associés.

g) Tout associé, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des formules suivantes :

- participer aux délibérations de l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur ;

- se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer de plusieurs mandats. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule assemblée sur première et, le cas échéant, deuxième convocation ;

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

- voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite à la Société. Cette demande doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard cinq (5) jours avant la date de la réunion de l'assemblée. La Société doit adresser, à ses frais, à l'associé qui en a fait la demande dans le délai ci-dessus, un formulaire de vote par correspondance avec en annexe le texte des projets de résolutions proposées, au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

 Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la Société sous réserve qu'il permette à l'associé d'exprimer un vote (favorable, défavorable ou abstention) sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire doit indiquer que toute absence d'indication de vote sera assimilée à une abstention à l'adoption de la résolution concernée.

 Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la Société, par tous moyens, au plus tard la veille du jour de la réunion de l'assemblée, telle que cette date figure sur la convocation à ladite réunion. Faute pour l'associé de retourner le formulaire de vote par correspondance dans ce délai, il ne sera pas tenu compte du vote ainsi exprimé. En outre, il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus dans ledit délai ne comportant pas les noms, prénoms et domicile de l'associé ainsi que la signature de ce dernier ou de son représentant légal ou judiciaire.

h) Les assemblées générales délibèrent valablement si les associés présents ou représentés détiennent ensemble la moitié des actions de la Société au moins. Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

16.5 <u>Consultation écrite des associés</u>

a) La consultation écrite est opérée à l'initiative du Président par (i) lettres recommandées avec demande d'avis de réception, (ii) par lettres remises en mains propres contre reçu ou (iii) par tout autre procédé écrit et notamment par lettres simples, télécopies ou courriers électroniques.

b) La lettre de consultation écrite adressée aux associés doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, au commissaire aux comptes de la Société lorsque la Société en est pourvue.

c) La lettre précise l'ordre du jour de la consultation.

d) La lettre doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (favorable, défavorable ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de quinze

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

(15) jours à compter de la date d'envoi aux associés telle que mentionnée sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur réponse.

e) Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant une case unique correspondant au sens de son vote pour chaque résolution, en indiquant la date et en apposant sa signature.

f) En cas de défaut de réponse dans le délai indiqué, en cas de défaut de vote correspondant à une ou plusieurs résolutions, dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement ou, de manière générale, si le bulletin de vote n'a pas été complété ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et son vote ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

g) Dans les cinq (5) jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés dont il adresse copie, sans délai, à tous les associés.

h) Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés par la Société au siège social.

16.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, prises en assemblée générale ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et par un associé de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16.7 Actes sous seing privé

Les associés peuvent, de leur propre initiative, prendre leurs décisions dans un acte sous seing privé.

La forme de l'acte sous seing privé est libre. Il doit, pour être valablement adopté, être signé par tous les associés de la Société.

16.8 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvue, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, doit être adressée à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication huit (8) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

l'associé unique tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Lorsque la Société en est pourvue et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, il(s) devra(ont) être informé(s) en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

ARTICLE 17
INFORMATION DES ASSOCIÉS

17.1 Droit d'information permanent

Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir du Président, à toute époque, les documents suivants relatifs aux trois (3) derniers exercices de la Société :

- les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président et du commissaire aux comptes soumis aux associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation des associés et les décisions prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.2 Droit d'information préalable

Les associés disposent d'un droit d'information préalable à toute décision collective des associés leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents énumérés ci-après et ce, afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

a) avant toute prise de décisions par la collectivité des associés, portant sur une question autre que l'approbation des comptes de l'exercice :

- le cas échéant, le ou les rapports du Président à présenter aux associés ;
- le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes à présenter aux associés.

b) avant toute prise de décisions par la collectivité des associés portant, en tout ou partie, sur l'approbation des comptes de l'exercice :

- les documents visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés établis par la Société ainsi que le rapport de gestion du groupe.

Les documents mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus doivent être adressés par le Président à tout associé qui en ferait la demande en prévision d'une prise de décisions collectives.

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

ARTICLE 18
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIÉS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de la Société, dans le cas où elle en est pourvue, des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, dans les conditions déterminées par ces articles. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par décision collective, les associés statuent chaque année sur le rapport préparé par le Président, ou le(s) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes lorsque la Société en est dotée. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est le cas échéant exercé dans les conditions prévues par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, selon les conditions prévues par la loi et notamment l'article L.823-1 du Code de commerce, suppléants, nommé par décision collective des associés.

Le commissaire aux comptes nommé par la collectivité des associés en remplacement d'un autre commissaire aux comptes ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat initial de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils remettent ces rapports au Président, de manière à ce que celui-ci puisse les adresser aux associés ou les tenir à leur disposition, selon le cas, à l'occasion de toute décision collective.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social aura une durée de dix-huit (18) mois et commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 21
INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Le Président établit un rapport de gestion conformément à l'article L.232-1 du Code de commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales.

Ces documents sont mis à disposition des commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, dans les conditions légales.

ARTICLE 22
CAPITAUX PROPRES INFÈRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 23
FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

ARTICLE 24
TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 25
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues aux statuts. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

27.1 Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

[redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant

Madame Fatine LAYT a accepté lesdites fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat de Président.

27.2 Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

[redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant

Monsieur Yves BOUGON a accepté lesdites fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat de Président.

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

27.3 Reprise des actes de la Société en formation

La signature des statuts emportera reprise, par la Société, des engagements mentionnés en annexe accomplis au nom de la Société en formation lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28
PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 29
SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS À LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés l'Article 26 et l'Article 27 des Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

ARTICLE 30
IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIÉS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Paul-Evence COPPEE**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
- **Guillaume COPPEE**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
- **Alya COPPEE**, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Docusign Envelope ID: 78B5B242-7522-415D-8AA3-D2901384D53E

Fait à Paris,

le 28/07/2023,

en sept (7) exemplaires.

[redacted]

Paul-E[redacted]

[redacted]

Alya COPPEE,
représentée par Fatine LAYT

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]

Madame Fatine LAYT[1]

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Monsieur Yves BOUGON[2]

1 Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».
2 Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* ».